

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 9 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
ROQUETTE FRERES
ROUTE DU RHIN
67930 Beinheim

Références : 0006700404

Code AIOT : 0006700404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté ROUTE DU RHIN BP 4 67930 Beinheim.

Contrôle suite à l'incident du 05/06/2026 suite à une fuite d'eau sur la canalisation enterrée DN 1000 et à l'incendie du 06/06/2026 à l'amidonnerie de blé sur le séchoir Son (« Swiss Combi ») et sur le filtre (HG200) son enrichi au bâtiment moulin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- ROUTE DU RHIN BP 4 67930 Beinheim
- Code AIOT : 0006700404 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société ROQUETTES FRERES exploite des installations de production d'amidon de blé, de maïs et de bioéthanol.

Contexte de l'inspection : Accident

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident du 05/06/2026	Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 Jours
2	Incendie du 06/06/2026	Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conception générale	Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 15.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Des constats montrent la nécessité d'actions correctives sous délai maîtrisé.

Au regard des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident du 05/06/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R. 512-69 du Code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »
Constats : Par courriel daté du 08/06/2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident le 05/06/2026 suite à

une fuite d'eau sur la canalisation enterrée DN 1000.

Au regard des constatations effectuées par l'inspection et des informations fournies par l'exploitant, il ressort principalement les éléments suivants :

1. CIRCONSTANCES

Dès le vendredi 05/06/2026 vers midi, l'exploitant a constaté une fuite d'eau sur notre canalisation enterrée, rejetant les eaux de refroidissement du secteur éthanolerie vers la Darse. La fuite se situe à l'extérieur du site, entre la piste cyclable et l'usine, dans la zone forestière, dans l'herbe. L'exploitant a été informé par un riverain de la fuite d'eau visible.

Photographie de la fuite sur la canalisation de rejet des eaux de refroidissement (source : Roquette, le 06/06/2026)



2. CAUSES

L'accident provient d'une perte de confinement de la canalisation enterrée, liée au gonflement de l'argile suite aux fortes variations climatiques de ces jours précédents l'incident.

3. EFFETS SUR LES PERSONNES

Néant.

4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant estime qu'il n'y a pas d'incidence environnementale aux regard des suivis quotidiens fait par les opérateurs de la step (Temp, pH etc.). Les rejets respectent les seuils de l'arrêté préfectoral, en termes de Température et pH. Aucune incidence environnementale n'est identifiée.

5. MESURES MISES EN ŒUVRE SUITE A L'INCIDENT

L'exploitant a immédiatement informé, la commune, le SDEA et VNF.

Les eaux de la fuite ont été déviées vers un bras mort, présent dans la zone forestière.

Les travaux de réparation de la canalisation de rejet des eaux de refroidissement du secteur éthanolerie ont été programmés par l'exploitant le 17/06/2026. Pour se faire, l'arrêt de l'amidonnerie de blé et l'éthanolerie est nécessaire et prévu à partir du 15/07/2026.

Les travaux d'excavation, réalisés le 17/06/2026, ont mis en évidence une fissure longitudinale sur deux tronçons, soit 12 m. Par conséquent, l'exploitant a remplacé la canalisation DN 1000 sur 12 m, avec un apport de gravier sur 2 m de part et autre. Le redémarrage des process mis à l'arrêt a eu lieu le 18/06/2026. Ces opérations ont permis un retour à un fonctionnement normal des rejets.

Photos des travaux (source : Roquette, le 18/06/2026)



6. BILAN

Suite aux déclarations de l'exploitant, l'inspection a adressé à l'exploitant un lien qui lui permettra de déposer le rapport d'analyse complet, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. L'échéance de réponse a été fixée au 10/07/2026.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici le 10/07/2026, l'exploitant déposera grâce au lien transmis par l'inspection, son rapport d'analyse complet, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 Jours

N° 2 : Incendie du 06/06/2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R. 512-69 du Code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par courriel daté du 06/06/2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un incendie le 06/06/2026 à l'amidonnerie de blé sur le séchoir Son (« Swiss Combi ») et sur le filtre (HG200) son enrichi au bâtiment moulin.

Au regard des constatations effectuées par l'inspection et des informations fournies par l'exploitant, il ressort principalement les éléments suivants :

1. CIRCONSTANCES

05/06/2026 :

- 20h30 : arrêt de sécurité par manque de débit « Corami » (*) (Phase liquide apportée au séchage). Cet arrêt coupe le brûleur et la chauffe. La ventilation de la boucle de séchage est conservée. Lors d'un arrêt le circuit refroidit rapidement par des injections d'eau dans le tambour qui sont pilotées par la température de sortie. L'opérateur rencontre plusieurs difficultés sur le redémarrage du brûleur principal. La sécurité détecteur de flammes a générée plusieurs tentatives.
- (*) « CORAMI ® » : *Blé Solubles est un produit liquide provenant du raffinage de l'amidon de blé qui est destiné à l'engraissement des aliments pour porcs. Source de protéines et d'énergie, il est utilisé dans l'alimentation liquide. ® Marque déposée de Roquette Frères.*

06/06/2026 :

- 0h00 : L'exploitant comprend le défaut et change la bougie d'allumage défaillante. Les opérateurs vérifient les positions des vannes. La flamme est à nouveau allumée, mais la pompe liquide reste en défaut et arrête à nouveau le brûleur. L'exploitant bascule sur la pompe de secours.
- 1h10 : Un nouvel redémarrage est tenté.
- 1h15 : Une alarme "niveau haut" dans le filtre HG200 (circuit refroidissement), pousse l'opérateur à une visite sur les lieux. Il constate la présence de fumées et comprend la présence d'un incendie. L'opérateur fait déclencher l'installation et lance le protocole de sécurisation, par injection de vapeur, sur arrêt d'urgence et ouverture pilotée de vanne. Le Bypass est aussi ouvert pour confirmer l'injection.
- 1h40 : Les ESI (Équipier de Seconde Intervention) sont contactés.
- 2H05 : Le cadre d'astreinte, suivi du directeur sont appelés. Le POI (Plan d'Opération Interne) est activé.
- 2h10 : Le SIS 67 est appelé en renfort.
- 2h30 : Arrivée sur site du cadre d'astreinte et du directeur, ainsi que du SIS 67 pour l'extinction du feu.
- 6h à 12h : Le SIS 67 fait une reconnaissance, pour vérifier l'absence de propagation au-delà de l'HG200. Ils valident l'extinction dans chaque partie des circuits.
- 12h00 : Le feu est totalement maîtrisé. Les derniers pompiers du SIS 67 sortent du site.
- 12 h00 : Mise en place de rondes de surveillance.

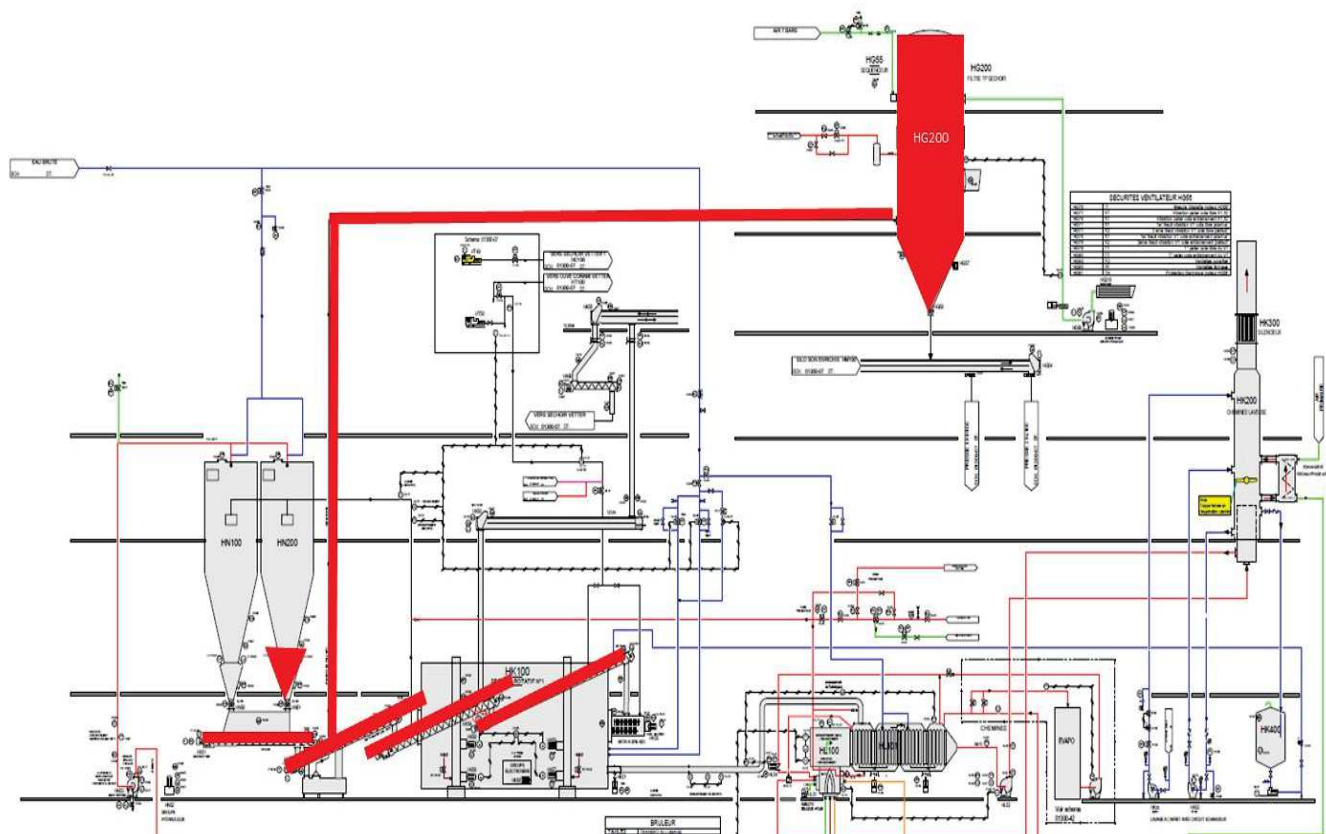
2. CAUSES

Les constats de ce qu'on observe sur site :

- Pas de dépôts principaux dans le tambour, ni dans l'échangeur ;
- Traces de combustion en bas des 2 cyclones, avec accumulations dans les fonds ;
- Des traces de combustions sont retrouvées sur les visseries HK51 - HK 52 - boîte d'aspiration - HK53 HK54 et mélangeuse HK55 ;
- La canalisation d'aspiration du filtre est aussi montée en température par transfert de la chaleur au travers de la ventilation, vers le filtre ;
- Combustion totale du produit et des manches du filtre HG200 ;
- Détection tardive de l'incendie ;
- L'injection vapeur dans le filtre est efficace ;

- Dégâts connexes : Chemins de câbles avec isolants, bardage ont subi quelques effets thermiques sans propagation au process et au bâtiment ;
- Peu de particules constatées dans le transporteur et l'élévateur, durant l'extinction. Les systèmes de colonnes sèches pour l'élévateur sont efficaces ;
- Aucun blessé ni incidence environnementale, bâtiment sur rétention et assainissement sur le bassin RTM pendant 2 jours.

Schéma localisant les zones de combustions (source : Roquette, le 18/06/2026)



En résumé :

Le feu est circonscrit au filtre HG200, en toiture. Le séchage du son est dans un bâtiment distinct. Le son enrichi retourne côté moulin pour l'étape de presse pellet.

Des dégâts matériels : manche et filtre HG200, bardage bâtiment moulin et câbles électriques.

3. EFFETS SUR LES PERSONNES

Néant.

4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant précise que l'ensemble de eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées dans un bassin RTM dédié au niveau de la STEP (Station de Traitement des Eaux Usées). Le volume confiné est d'environ 70 % de la capacité du bassin de 6 000 litres, soit environ 4 200 litres.

Les eaux d'extinction ont été partiellement confinées sur site. L'inspection rappelle les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2011 qui précise que les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2011 ou sont éliminés comme les déchets.

L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les résultats des analyses dès réception de ces derniers.

L'exploitant indique que les analyses sont en cours pour déterminer les conditions d'évacuation.

Post-visite, par courriel du 25/06/2026, l'exploitant a adressé les éléments de réponses suivantes :

« (...) Concernant les eaux d'extinction (bassin RTM) :

Les rapports d'analyses sont joints au présent courrier. Les résultats obtenus sont conformes aux exigences de notre arrêté préfectoral.. ».

5. MESURES MISES EN ŒUVRE SUITE A L'INCIDENT

L'exploitant détaille les mesures mis en œuvre suite à l'incident :

- Après consultation du système d'enregistrement des DATA (ASPEN- Analyse des paramètres sur 24 h antérieures), l'analyse des paramètres de contrôle ne permettent pas de comprendre rapidement l'incident ;
- La régulation du séchoir est un programme à multiples boucles de régulations. Celui-ci est testé et validé avec « Swiss Combi ». Il est décrit dans un document de traduction de séquences ;
- L'analyse des paramètres montrent différentes réactions (vitesse des ventilos) de la conduite des ventilateurs, qui a été perturbé par des pertes de charges inhabituelles ;
- Les points d'équilibres de l'aspiration du séchoir ont été décalées par différents dysfonctionnements de la vanne HL10 servant à la bascule des différents modes de fonctionnement avec/sans évapo ;
- La séparation au niveau des cyclones a dû être perturbé par ces variations. L'oreille acoustique, et delta P, montrent des entraînements inhabituels dans la séparation des cyclones ;
- Les investigations se poursuivent, avec le fabriquant « Swiss Combi » et l'expert process safety du groupe, avec une réunion d'analyse le 16/06/2026.

Les hypothèses sur la source d'ignition :

- Particules incandescentes (feu couvant) dans le cyclone, mises en suspension avec les redémarrages rapides successifs ;
- Expertise interne en cours, trois scénarios à l'étude sur la source d'inflammation :
 1. La température à l'entrée de l'échangeur enflamme la particule (le ventilateur perturbé a vu beaucoup de particules, qui vont dans l'échangeur). Le redémarrage initie les particules ;
 2. Températures d'attaques du séchoir trop élevées (450 °C) avant l'arrêt, et des particules incandescentes trop importantes dans les endroits les plus chauds du séchoir ;
 3. Croisement de flux entre le circuit de combustion et le circuit des buées, dans le brûleur.

Le plan d'actions :

- Étude avec « Swiss Combi » ;
- Ajout de sondes de température sur la gaine d'aspiration du ventilateur, pour arrêter le ventilateur et le décolmatage du filtre et process amont/aval ;
- Ajout de sondes de température dans le dôme du filtre, avec étude asservissement automatique de l'injection de vapeur ;
- Ajout d'une sonde dans la trémie commune sous les cyclones.

Post-visite, par courriel du 25/06/2026, l'exploitant a adressé les éléments de réponses suivantes :

« Concernant la remise en service de l'installation :

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, la remise en service a été reportée à la semaine prochaine (S28/2026). La journée du 01/07/2026 sera dédiée à la réalisation des essais relatifs aux mesures de sécurité complémentaires présentées, à savoir :

- La mise en place de trois sondes de mesure de température avec asservissement, permettant l'arrêt automatique de l'installation en cas de dépassement d'un seuil prédéfini ;
- À la suite des échanges avec un spécialiste procédé du constructeur « Swiss Combi » :
 - La réalisation d'un test de bon fonctionnement de la vanne HL10, conditionnant chaque redémarrage de l'installation ;
 - La mise en œuvre d'un système de refroidissement de l'échangeur par vaporisation d'eau visant à limiter l'énergie résiduelle en phase d'arrêt. »

6. BILAN

Suite aux déclarations de l'exploitant, l'inspection a adressé à l'exploitant un lien qui lui permettra de déposer le rapport d'analyse complet, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. L'échéance de réponse a été fixée au 10/07/2026.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici le 10/07/2026, l'exploitant déposera grâce au lien transmis par l'inspection, son rapport d'analyse complet, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 Jours

N° 3 : Conception générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2011, article 15.3

Thème(s) : Risques accidentels Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Prescription contrôlée :

« Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc..). »

Constats :

Lors de la visite du site et en particulier la zone de l'incendie du 06/06/2026, dans le bâtiment de l'amidonnerie de blé sur le séchoir Son (« Swiss Combi »), l'inspection note qu'une prise de terre est posé directement sur une structure métallique peinte et non sur un sabot de terre. Cette prise de terre a été posé par un prestataire extérieur en charge du nettoyage des locaux suite à l'incendie du 06/06/2026, afin de mettre à la terre sa station mobile de lavage Haute-pressure dans un véhicule routier.

L'inspection rappelle qu'un sabot de terre spécifique doit être installé de préférence à proximité des installations, afin de favoriser l'évacuation de l'électricité statique du véhicule. Ce sabot doit être relié à la prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai n'excédant pas 24 heures, les mesures prises ou prévues dans un document (rapport d'intervention, photos, ...), afin d'apporter la preuve de l'installation de ce sabot de terre.

L'inspection confirme un manquement aux dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectorale du 02/02/2011.

Post-visite, par courriel du 18/06/2026, l'exploitant a adressé les éléments de réponses suivantes :

« Concernant la mise à la terre de la station mobile de lavage Haute-pressure HKI, une investigation a été menée. Suite à quoi, nous avons créé un point de mise à la terre conforme en Amidonnerie de blé. Nous avons également effectué un rappel aux collaborateurs d'HKI ainsi qu'à l'ensemble des sociétés extérieures intervenant sur site. »

Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspections.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 16/06/2026
Constats n°3 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

